



CANADA

TREATY SERIES **2024/13** RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / AVIATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic
Concerning the Deployment of In-Flight Security Officers

Done at Paris on 19 January 2022

In Force on 1 June 2024

FRANCE / AVIATION

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif
au déploiement d'agents de sûreté en vol

Fait à Paris le 19 janvier 2022

En vigueur le 1 juin 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/13-PDF
ISBN: 978-0-660-72682-3

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/13-PDF
ISBN : 978-0-660-72682-3



CANADA

TREATY SERIES **2024/13** RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / AVIATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic
Concerning the Deployment of In-Flight Security Officers

Done at Paris on 19 January 2022

In Force on 1 June 2024

FRANCE / AVIATION

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif
au déploiement d'agents de sûreté en vol

Fait à Paris le 19 janvier 2022

En vigueur le 1 juin 2024

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
CONCERNING THE DEPLOYMENT OF IN-FLIGHT SECURITY OFFICERS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC (hereafter referred to as the “Parties”),

CONSIDERING that acts committed on board an aircraft in flight that endanger or are likely to endanger the safety of the aircraft or of persons on board are a serious threat to international civil aviation;

CONSIDERING the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944, and the annexes thereto, the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, and the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971;

CONSIDERING the *International Covenant on Civil and Political Rights*, done at New York on 16 December 1966, the Council of Europe *Convention on the Transfer of Sentenced Persons*, done at Strasbourg on 21 March 1983, the *Extradition Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of France*, done at Ottawa on 17 November 1988, the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of France on Mutual Assistance in Penal Matters*, done at Paris on 15 December 1989, and the *Agreement Between Canada and France on the Transfer of Inmates and the Supervision of Persons Under Sentence*, done at Ottawa on 9 February 1979, as well as the two exchanges of letters relating thereto signed at Paris on 30 June 1983;

DESIRING to improve the safety of civil aviation through the deployment of armed security officers on board aircraft registered by their States and travelling between these territories;

HAVE AGREED on the following provisions:

ARTICLE 1

In-Flight Security Officers

1. The in-flight security officers (“IFSOs”) of a Party are officers employed by that Party, responsible for maintaining security and safety on board aircraft.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF AU DÉPLOIEMENT D'AGENTS DE SÛRETÉ EN VOL

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT que les actes commis à bord d'un aéronef en vol qui compromettent ou sont susceptibles de compromettre la sécurité de l'aéronef ou celle des personnes à bord constituent une menace grave pour l'aviation civile internationale;

CONSIDÉRANT la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que ses annexes, la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, et la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971;

CONSIDÉRANT le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, fait à New York le 16 décembre 1966, la *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées* du Conseil de l'Europe, faite à Strasbourg le 21 mars 1983, la *Convention d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française*, faite à Ottawa le 17 novembre 1988, la *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française*, faite à Paris le 15 décembre 1989, et l'*Accord entre le Canada et la France sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés*, fait à Ottawa le 9 février 1979, ainsi que les deux échanges de lettres s'y rapportant signés à Paris le 30 juin 1983;

SOUCIEUX d'améliorer la sécurité de l'aviation civile au moyen du déploiement d'agents de sûreté armés à bord d'aéronefs immatriculés par leurs États et circulant entre ces territoires;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{ER}

Agents de sûreté en vol

1. Les agents de sûreté en vol (« ASV ») d'une Partie sont des agents employés par cette Partie et chargés du maintien de la sûreté et de la sécurité à bord des aéronefs.

2. IFSOs are responsible for preventing the commandeering of an aircraft and any acts of unlawful interference that could seriously endanger the safety of an aircraft or cause harm threatening the safety or integrity of passengers on board.
3. The IFSOs of a Party may not independently carry out a police intervention in the territory of the State of the other Party.
4. While in the territory of the State of the other Party or in the airspace above, the IFSOs of a Party must respect the legislation of the other Party.

ARTICLE 2

IFSO Training

1. Each Party certifies that its IFSOs are specially selected and trained in the various aspects of aviation security and safety and in on-board aircraft intervention tactics and techniques.
2. Each Party shall inform the other Party of the selection criteria and practices for its IFSOs and of the training given to them.
3. Each Party shall inform the other Party, without delay, of changes relating to IFSO training or to the employment rules for its IFSOs.

ARTICLE 3

Deployment of IFSOs

1. A Party (hereafter referred to as the “Sending Party”) may deploy IFSOs on board aircraft registered in the territory of its State that make scheduled or unscheduled flights to or from the territory of the State of the other Party (hereafter referred to as the “Receiving Party”), or that are diverted to the territory of the State of the Receiving Party.
2. Each Party shall ensure that its IFSOs at all times carry documents identifying them as IFSOs.
3. Each Party shall deploy its IFSOs in compliance with the in-flight and airport security rules applicable for each of the Parties.

ARTICLE 4

National Points of Contact

1. For the purposes of this Agreement, each Party shall designate a national point of contact responsible for the co-ordination of IFSO deployments and the applicable procedures.

2. Les ASV ont pour mission d'empêcher la prise de contrôle d'un aéronef et tout acte d'intervention illicite de nature à compromettre gravement la sécurité d'un aéronef ou à causer des dommages menaçant la sécurité ou l'intégrité des passagers qui se trouvent à bord.
3. Les ASV d'une Partie ne peuvent effectuer une intervention policière de manière autonome sur le territoire de l'État de l'autre Partie.
4. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'État de l'autre Partie ou dans les espaces aériens suradjacents, les ASV d'une Partie respectent la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 2

Formation des ASV

1. Chaque Partie certifie que ses ASV sont spécialement sélectionnés et formés aux différents aspects de la sûreté et de la sécurité aériennes ainsi qu'aux tactiques et techniques d'intervention à bord d'un aéronef.
2. Chaque Partie informe l'autre Partie des critères et pratiques de sélection de ses ASV et de la formation qui leur est donnée.
3. Chaque Partie informe l'autre Partie, sans délai, des modifications se rapportant à la formation et aux règles d'emploi de ses ASV.

ARTICLE 3

Déploiement des ASV

1. Une Partie (ci-après dénommée la « Partie d'envoi ») peut déployer des ASV à bord d'aéronefs immatriculés sur le territoire de son État qui effectuent des vols aériens réguliers ou non réguliers à destination ou en provenance du territoire de l'État de l'autre Partie (ci-après dénommée la « Partie d'accueil »), ou qui sont déroutés vers le territoire de l'État de celle-ci.
2. Chaque Partie veille à ce que ses ASV portent en tout temps sur eux des documents les identifiant en tant qu'ASV.
3. Chaque Partie déploie ses ASV dans le respect des règles de sûreté applicables pour chacune d'elles en vol et en milieu aéroportuaire.

ARTICLE 4

Points de contact nationaux

1. Pour l'application du présent accord, chaque Partie désigne un point de contact national chargé de la coordination des déploiements d'ASV et des procédures applicables.

2. The Parties shall inform each other through diplomatic channels of the designation and the contact information of their national points of contact. They shall notify each other as soon as possible of any change in the designation or the contact information of their national points of contact.

ARTICLE 5

Notice of Deployment

1. The deployment of IFSOs may be planned in advance or decided on an emergency basis.
2. When the deployment of IFSOs is planned in advance, the Sending Party shall notify the Receiving Party, by written notice transmitted at least twenty-one (21) days in advance, of any deployment of IFSOs that it intends to make. The Sending Party shall notify the Receiving Party of the information listed in the Annex at least three (3) days prior to the deployment of IFSOs.
3. If the deployment of IFSOs is cancelled before a flight departs, the national point of contact of the Sending Party shall notify the Receiving Party's national point of contact of the cancellation, by any means.
4. In the case of a serious and imminent threat, the Sending Party may deploy IFSOs without notice. The Sending Party shall notify verbally the Receiving Party of this deployment and the reasons therefor without delay and at latest before take-off. The Sending Party shall confirm this deployment in writing as soon as possible.

ARTICLE 6

Possession and Transport of Weapons

1. The Receiving Party shall authorize the IFSOs of the Sending Party to have in their possession and to carry, on board aircraft flying over the territory of its State, the service weapons, ammunition and equipment jointly approved by the Parties within the framework of the operational procedures referred to in Article 7.
2. The Receiving Party shall authorize the IFSOs of the Sending Party to enter and leave the territory of its State with the service weapons, ammunition and equipment mentioned in paragraph 1.
3. The Receiving Party shall authorize the IFSOs of the Sending Party, under the conditions set by its competent national authority, to disembark an aircraft with the service weapons, ammunition and equipment mentioned in paragraph 1 and to enter security zones not freely accessible to the public in its airports.
4. Immediately after completing the formal border-crossing procedures in the territory of the State of the Receiving Party, the IFSOs of the Sending Party shall leave their service weapons, ammunition and equipment in a location determined by the competent authority of the Receiving Party, where they shall be stored in a secure manner and kept under surveillance.

2. Les Parties s'informent par la voie diplomatique de la désignation et des coordonnées de leurs points de contact nationaux. Elles s'avisent dans les meilleurs délais de toute modification de la désignation ou des coordonnées de leurs points de contact nationaux.

ARTICLE 5

Préavis de déploiement

1. Le déploiement des ASV peut être programmé à l'avance ou décidé en urgence.
2. Lorsque le déploiement des ASV est programmé à l'avance, la Partie d'envoi avise la Partie d'accueil, au moyen d'un préavis écrit transmis au moins vingt-un (21) jours à l'avance, de tout déploiement des ASV qu'elle compte effectuer. La Partie d'envoi avise la Partie d'accueil des renseignements énumérés en annexe au moins trois (3) jours avant le déploiement des ASV.
3. Si le déploiement des ASV est annulé avant le départ d'un vol, le point de contact national de la Partie d'envoi en avise le point de contact national de la Partie d'accueil, par tout moyen.
4. En cas de menace grave et imminente, la Partie d'envoi peut déployer des ASV sans préavis. La Partie d'envoi avise la Partie d'accueil verbalement, sans délai et au plus tard avant le décollage, de ce déploiement et des motifs le justifiant. La Partie d'envoi confirme ce déploiement par écrit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Possession et transport des armes

1. La Partie d'accueil autorise les ASV de la Partie d'envoi à avoir en leur possession et à porter, à bord des aéronefs survolant le territoire de son État, les armes de service, les munitions et les objets d'équipement conjointement approuvés par les Parties dans le cadre des procédures opérationnelles visées à l'article 7.
2. La Partie d'accueil autorise les ASV de la Partie d'envoi à entrer sur le territoire de son État et à en sortir avec les armes de service, les munitions et les objets d'équipement mentionnés au paragraphe 1.
3. La Partie d'accueil autorise les ASV de la Partie d'envoi, dans les conditions déterminées par son autorité nationale compétente, à débarquer d'un aéronef avec les armes de service, les munitions et les objets d'équipement mentionnés au paragraphe 1 et à entrer dans les zones de sûreté non librement accessibles au public de ses aéroports.
4. Immédiatement après l'accomplissement des formalités relatives au franchissement des frontières sur le territoire de l'État de la Partie d'accueil, les ASV de la Partie d'envoi déposent leurs armes de service, munitions et objets d'équipement dans un lieu déterminé par l'autorité compétente de la Partie d'accueil, où ils sont stockés de manière sécurisée et sous surveillance.

ARTICLE 7

Operational Procedures

The Parties shall supplement this Agreement with operational procedures that they shall jointly establish in writing. These operational procedures shall establish, in particular, the list of the service weapons and ammunition with which IFSOs are equipped and other conditions respecting the possession and storage of such service weapons and ammunition.

ARTICLE 8

Data Protection

1. The Parties shall treat the information and documents exchanged under this Agreement as confidential, subject to the requirements of their respective legislation, and may disclose such information and documents only to individuals or authorities responsible for airport and aviation security.
2. The Parties acknowledge that appropriate protection and the maintenance of confidentiality are essential when using and processing personal data transmitted under this Agreement.
3. The Parties shall transmit, process and store personal data in accordance with their respective legislation and with the objectives of this Agreement. The Parties shall retain personal data transmitted to them no longer than is necessary and appropriate. They shall report any error in the data so that suitable corrective measures can be taken.
4. The Parties shall ensure that procedures allow any person concerned to have access to appropriate remedies for the violation of their personal data protection rights, in accordance with their respective legislation.

ARTICLE 9

Overflight and Transit

1. The Receiving Party shall authorize deployments of IFSOs by the Sending Party on board aircraft that fly over the territory of its State without landing.
2. In the event an aircraft with IFSOs on board is diverted to the territory of the State of the Receiving Party or transits through this territory, the national point of contact of the Sending Party shall notify the national point of contact of the Receiving Party. The notice includes the information set out in the Annex.

ARTICLE 7

Procédures opérationnelles

Les Parties complètent le présent accord par des procédures opérationnelles qu'elles établissent conjointement par écrit. Ces procédures opérationnelles fixent en particulier la liste des armes de service et munitions dont sont munis les ASV et les autres conditions relatives à la possession et au stockage de ces armes de service et munitions.

ARTICLE 8

Protection des données

1. Les Parties traitent les renseignements et les documents échangés en application du présent accord de manière confidentielle, sous réserve des prescriptions de leur législation respective, et ne communiquent ces renseignements et documents qu'aux personnes ou autorités responsables de la sûreté aéroportuaire et aérienne.
2. Les Parties reconnaissent qu'une protection appropriée, ainsi que le respect de la confidentialité, sont essentiels lors de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel transmises dans le cadre du présent accord.
3. Les Parties transmettent, traitent et conservent les données à caractère personnel conformément à leur législation respective et aux objectifs du présent accord. Les Parties ne conservent pas les données à caractère personnel qui leurs sont transmises plus longtemps qu'il n'est nécessaire et approprié. Elles se signalent toute erreur dans ces données afin que des mesures rectificatives adéquates puissent être prises.
4. Les Parties veillent à ce que des procédures permettent à toute personne concernée d'avoir accès à un recours approprié pour la violation de ses droits à la protection de données à caractère personnel conformément à leur législation respective.

ARTICLE 9

Survol et transit

1. La Partie d'accueil autorise les déploiements d'ASV de la Partie d'envoi à bord des aéronefs qui survolent le territoire de son État sans y atterrir.
2. Dans le cas où un aéronef, qui compte à son bord des ASV, est dérouté vers le territoire de l'État de la Partie d'accueil ou transite par ce territoire, le point de contact national de la Partie d'envoi en avise le point de contact national de la Partie d'accueil. L'avis inclut les renseignements énumérés en annexe.

ARTICLE 10

Incident Management

1. When an incident occurs on board an aircraft or during the embarkation or disembarkation process in the territory of the State of the Receiving Party, the IFSO must notify the aircraft captain of the incident without delay. The IFSO must also submit a report of that incident, as well as all relevant information, to the national authorities or national point of contact of the Sending Party, who shall then inform the national authorities or national point of contact of the Receiving Party as soon as possible.
2. The aircraft captain may request or authorize, but may not require, the assistance of an IFSO for the purpose of applying coercive measures against persons who have committed or are about to commit an act referred to in paragraph 2 of Article 1.
3. The IFSO may, without the authorization of the aircraft captain, take reasonable preventive measures if that IFSO has reason to believe that such measures are immediately required to protect the aircraft or persons on board the aircraft against an act referred to in paragraph 2 of Article 1.
4. When an IFSO restrains a person on board an aircraft in flight, the aircraft captain must hand that person over to the competent authorities of the State where the aircraft lands, in accordance with the international obligations of each Party.

ARTICLE 11

Mutual Legal Assistance

1. The death penalty shall not be sought, imposed or carried out against a person prosecuted pursuant to this Agreement.
2. The Parties shall afford one another the widest measure of mutual legal assistance in civil or criminal proceedings relating to an act committed by an IFSO in the performance of the IFSO's duties.

ARTICLE 12

Criminal Proceedings Regarding IFSOs' Actions

1. If the competent authorities of one Party arrest an IFSO of the other Party for any reason whatsoever, the Party detaining the IFSO shall immediately notify the other Party in writing, through its national point of contact, of the IFSO's detention and of the reasons for this detention.
2. The Party detaining an IFSO shall treat the IFSO in accordance with the provisions of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, done at New York on 16 December 1966.

ARTICLE 10

Gestion des incidents

1. Lorsqu'un incident survient à bord d'un aéronef ou lors des phases d'embarquement et de débarquement sur le territoire de l'État de la Partie d'accueil, l'ASV en avise sans délai le commandant d'aéronef. Il transmet en outre un compte rendu de cet incident, ainsi que tous les renseignements pertinents, aux autorités nationales ou au point de contact national de la Partie d'envoi qui en informe(nt) le plus tôt possible les autorités nationales ou le point de contact national de la Partie d'accueil.
2. Le commandant d'aéronef peut, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser l'assistance d'un ASV en vue d'appliquer des mesures de contrainte à l'égard de personnes ayant commis ou sur le point de commettre un acte mentionné au paragraphe 2 de l'article premier.
3. L'ASV peut prendre, sans l'autorisation du commandant d'aéronef, des mesures préventives raisonnables s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour protéger l'aéronef ou les personnes à bord de l'aéronef contre un acte mentionné au paragraphe 2 de l'article premier.
4. Lorsqu'un ASV maîtrise une personne à bord d'un aéronef en vol, le commandant d'aéronef procède à la remise de cette personne aux autorités compétentes de l'État où atterrit l'aéronef, conformément aux obligations internationales de chaque Partie.

ARTICLE 11

Entraide judiciaire

1. La peine capitale ne peut être ni requise, ni prononcée, ni mise à exécution à l'encontre d'une personne poursuivie en application du présent accord.
2. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large, tant dans le cadre d'une procédure civile que dans le cadre d'une procédure pénale relative à un acte accompli par un ASV dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12

Procédures pénales relatives à l'action des ASV

1. Si les autorités compétentes d'une Partie arrêtent un ASV de l'autre Partie, pour quelque motif que ce soit, la Partie qui détient l'ASV avise immédiatement l'autre Partie par écrit, par l'intermédiaire de son point de contact national, de la détention de cet ASV et des motifs de cette détention.
2. La Partie qui détient un ASV le traite conformément aux dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, fait à New York le 16 décembre 1966.

3. To the extent provided for in its domestic law, the Party detaining an IFSO shall allow the IFSO to contact the IFSO's supervisor and shall ensure that the IFSO is held separately from other detainees.
4. The Receiving Party shall give favourable consideration to a request from the Sending Party to exercise its jurisdiction on a priority basis with regard to an act committed by an IFSO of the Sending Party.
5. The Receiving Party shall also give favourable consideration to a request from the Sending Party for the transfer of an IFSO sentenced to a term of imprisonment, for the purposes of carrying out this sentence, in accordance with both Parties' international commitments in this regard.

ARTICLE 13

Settlement of Damages

The Parties shall settle, through consultations or negotiations, any claims for damage caused jointly by them or by either of them in the course of the application of this Agreement.

ARTICLE 14

Relationship with Other Legally Binding Instruments

This Agreement does not affect the rights and obligations of the Parties arising from other legally binding instruments.

ARTICLE 15

Dispute Resolution

The Parties shall resolve any dispute arising from the interpretation or application of this Agreement through consultations or negotiations.

ARTICLE 16

Final Provisions

1. This Agreement enters into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last notification, through diplomatic channels, of the completion by each of the Parties of its domestic procedures required for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement remains in force for an indefinite period.

3. Dans la mesure prévue par son droit interne, la Partie qui détient un ASV autorise ce dernier à communiquer avec son supérieur hiérarchique et veille à ce qu'il soit détenu séparément des autres personnes détenues.

4. La Partie d'accueil examine avec bienveillance une demande de la Partie d'envoi aux fins d'exercice en priorité de sa compétence juridictionnelle pour un acte accompli par un ASV de la Partie d'envoi.

5. La Partie d'accueil examine également avec bienveillance une demande de la Partie d'envoi visant à obtenir le transfèrement d'un ASV condamné à une peine d'emprisonnement, aux fins d'exécution de cette peine, conformément aux engagements internationaux des deux Parties à cet égard.

ARTICLE 13

Règlement des dommages

Les Parties procèdent au règlement de tout dommage causé conjointement ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le cadre de l'application du présent accord, par voie de consultations ou de négociation.

ARTICLE 14

Relation avec d'autres instruments juridiquement contraignants

Les droits et obligations des Parties découlant d'autres instruments juridiquement contraignants ne sont pas affectés par le présent accord.

ARTICLE 15

Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord par voie de consultations ou de négociation.

ARTICLE 16

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

3. The Parties may amend this Agreement jointly, in writing, at any time. Amendments enter into force under the conditions set out in paragraph 1.
4. Each Party may at any time temporarily suspend the application of this Agreement. It shall immediately notify the other Party of the suspension through diplomatic channels.
5. Each Party may at any time terminate this Agreement by written notification to the other Party through diplomatic channels. The termination takes effect ninety (90) days after its date of notification.

DONE at Paris, this 19th day of January 2022, in duplicate, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Mélanie Joly

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Jean-Yves Le Drian

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC**

3. Les Parties peuvent à tout moment amender conjointement, par écrit, le présent accord. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 1.

4. Chaque Partie peut à tout moment suspendre temporairement l'application du présent accord. Elle notifie la suspension immédiatement à l'autre Partie par la voie diplomatique.

5. Chaque Partie peut à tout moment dénoncer le présent accord par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après sa date de notification.

FAIT à Paris, ce 19^e jour de janvier 2022, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

Mélanie Joly

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Jean-Yves Le Drian

ANNEX

Information to be Included in the Written Notice of Deployment of In-Flight Security Officers

Date and time of the mission; flight information (including flight number and arrival and departure times);

Number of in-flight security officers per mission;

Family name, given name, date of birth and full contact information of each of the in-flight security officers taking part in the mission and, if applicable, the name of the mission leader;

Passport number of each of the in-flight security officers;

Types, makes and serial numbers of the firearms and weapons with which each of the in-flight security officers will be equipped;

Types and quantities of ammunition carried by each of the in-flight security officers;

Details of other mission-related equipment to be carried on the aircraft, including but not limited to radios or handcuffs, for each of the in-flight security officers.

ANNEXE

Renseignements à inclure dans un avis écrit de déploiement d'agents de sûreté en vol

Date et heure de la mission, information de vol (y compris le numéro de vol et les heures d'arrivée et de départ);

Nombre d'agents de sûreté en vol par mission;

Nom, prénom, date de naissance et coordonnées complètes de chacun des agents de sûreté en vol participant à la mission et, le cas échéant, le nom du responsable de la mission;

Numéro de passeport de chacun des agents de sûreté en vol;

Type, marque et numéro de série des armes à feu et armes dont sera muni chacun des agents de sûreté en vol;

Type et nombre de munitions emportées par chacun des agents de sûreté en vol;

Détails sur tout autre équipement se rapportant à la mission transporté à bord de l'aéronef, notamment, sans s'y limiter, des postes radio ou des menottes, pour chacun des agents de sûreté en vol.